

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STRYKER SPINE**

ZI de Marticot  
33610 GAZINET

Références : 23-24  
Code AIOT : 0005205294

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement STRYKER SPINE implanté ZI de Marticot 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STRYKER SPINE
- ZI de Marticot 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0005205294
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société STRYKER-SPINE est spécialisée dans la fabrication et la distribution d'implants et d'instruments principalement pour la chirurgie rachidienne. Les principales activités du site sont le travail mécanique des métaux, le dégraissage et la finition.

La société emploie environ 300 salariés. Elle fonctionne en continue, 7 jours sur 7.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets en COVNM (composés organiques volatils non méthaniques)

- Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Condition de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 3.2.3	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 4.4.8.1	/	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 8.4.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement au titre de la rubrique 2564 (traitement de surface)	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018	/	Sans objet
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 3.2.5	/	Sans objet
4	Rejets en COVNM	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 3.2.4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit clarifier quelques points, notamment concernant ces rejets aqueux.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Classement au titre de la rubrique 2564 (traitement de surface)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/02/2022
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2564.A.2 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques  Le volume des cuves de l'établissement est de 1248 L.
<b>Constats :</b> L'établissement possède plusieurs postes sur lesquels il procède au dégraissage de ses pièces. Dans l'ensemble, l'inspection a estimé que la quantité présente sur site le jour de l'inspection était inférieure à 1000L.  L'activité reste donc soumise à déclaration au titre de la rubrique 2564.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Plan de gestion des solvants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le Plan de Gestion des Solvants (PGS) conformément à son arrêté. Afin de réduire la quantité de déchets produite par la consommation de solvants, il a indiqué qu'un projet de recyclage était à l'étude sur le site. L'exploitant estime pouvoir déposer un porter-à-connaissance pour la réalisation de ce projet courant 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Condition de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conduits 2, 4 et 5 rejetant des COVNM respectent les caractéristiques suivantes : Conduit n°2 : - Hauteur de cheminée : 3,5m - Diamètre : 0,3m - Débit : 3870m <sup>3</sup> /h Conduit n°4 : - Hauteur de cheminée : 8m - Diamètre : 0,2m - Débit : 1500m <sup>3</sup> /h Conduit n°5 : - Hauteur de cheminée : 3m - Diamètre : 0,15m - Débit : 900m <sup>3</sup> /h
<b>Constats :</b> Les rapports transmis par l'exploitant ne permettent pas de confirmer les bonnes caractéristiques des conduits, notamment en terme de débit d'éjection des gaz à l'atmosphère.
<b>Observations :</b> Ce point est susceptible de constituer une non-conformité pouvant conduire à des sanctions administratives. L'exploitant transmet les caractéristiques des conduits sous 15 jours. En particulier, dans le cas où les débits seraient inférieurs aux prescriptions de l'arrêté, il établit un plan d'actions correctives qu'il transmet à l'inspection sous le même délai, notamment pour justifier de la bonne dispersion atmosphérique des polluants émis.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Rejets en COVNM (composés organiques volatils non méthaniques)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La concentration maximale instantanée en COVNM sur les conduits n°2, 4 et 5 (seuls conduits à pouvoir rejeter cette substance) est de 75 mg/Nm <sup>3</sup> . Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée.
<b>Constats :</b> Les conduits rejetant des COV sont les conduits n° 2, 4 et 5. L'arrêté préfectoral prévoit une analyse des rejets tous les 3 ans. L'exploitant a procédé aux analyses du conduit n°2 en 2021 et des conduits n° 4 et 5 en 2022. Celles-ci ne laisse apparaître aucun dépassement de la VLE. D'après le PGS transmis, les émissions diffuses sont de 0,285t pour 2021. La quantité totale de solvant est de 1,853t pour la même année. Au titre de l'année 2021, le flux des émissions diffuses est donc de l'ordre de 15 % de la quantité totale de solvants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 4.4.8.1																																			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux																																			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																																			
<b>Prescription contrôlée :</b>																																			
<p>Les résultats de mesures transmis doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission imposées dans le tableau de l'article 4.4.8.1 de l'arrêté du 24/07/2018.</p> <p>Les rejets respectent le tableau 4.4.8.1 des VLE (valeurs limites d'émission) de l'article.</p>																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Rejet n°1</th> <th>Rejet n°2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>600 mg/l</td> <td>600 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1 500 mg/l</td> <td>1 500 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>500 mg/l</td> <td>500 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>0,3 mg/l</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome hexavalent</td> <td>0,1 mg/l si flux &gt; 1 g/j</td> <td>0,1 mg/l si flux &gt; 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>0,1 mg/l si flux &gt; 1 g/j</td> <td>0,1 mg/l si flux &gt; 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>5 mg/l si flux &gt; 30 g/j</td> <td>5 mg/l si flux &gt; 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et composés</td> <td>0,1 mg/l si flux &gt; 1 g/j</td> <td>0,1 mg/l si flux &gt; 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux</td> <td>10 mg/l</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>			Paramètres	Rejet n°1	Rejet n°2	MES	600 mg/l	600 mg/l	DCO	1 500 mg/l	1 500 mg/l	DBO <sub>5</sub>	500 mg/l	500 mg/l	Indice phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l	Chrome hexavalent	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	Cyanures	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	AOX	5 mg/l si flux > 30 g/j	5 mg/l si flux > 30 g/j	Arsenic et composés	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l	Métaux totaux	10 mg/l	10 mg/l
Paramètres	Rejet n°1	Rejet n°2																																	
MES	600 mg/l	600 mg/l																																	
DCO	1 500 mg/l	1 500 mg/l																																	
DBO <sub>5</sub>	500 mg/l	500 mg/l																																	
Indice phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l																																	
Chrome hexavalent	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	0,1 mg/l si flux > 1 g/j																																	
Cyanures	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	0,1 mg/l si flux > 1 g/j																																	
AOX	5 mg/l si flux > 30 g/j	5 mg/l si flux > 30 g/j																																	
Arsenic et composés	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	0,1 mg/l si flux > 1 g/j																																	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l																																	
Métaux totaux	10 mg/l	10 mg/l																																	
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les analyses du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 (T1) pour les deux points de rejets vers la station d'épuration de Cestas.</p> <p>Les analyses démontrent que le point de rejet n°1 dispose d'un pH maximum de 8,9 pour une VLE de 8,5.</p> <p>Les analyses du point de rejet n°2 font quant à elle apparaître une colorimétrie de 780 mg Pt/l pour une VLE de 100 mg Pt/l.</p> <p>L'exploitant a d'ores-et-déjà investigué les causes d'un tel dépassement. La piste privilégiée pour le dépassement en colorimétrie serait les MES (matières en suspension).</p> <p>Les analyses du second semestre 2022 doivent confirmer ou infirmer la tendance des rejets.</p> <p>Par ailleurs, le compte-rendu de l'analyse du premier trimestre 2022 fait apparaître des analyses en chrome VI pour une valeur de « &lt;0,001 mg/l ». L'exploitant a indiqué ne pas utiliser cette substance dans le cadre de son process. L'inspection a demandé à l'exploitant d'investiguer auprès de son prestataire afin de savoir s'il y a ou non présence de chrome VI dans ces rejets.</p>																																			
<p><b>Observations :</b> Le non-respect des VLE en pH et colorimétrie constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p> <p>L'exploitant transmet dès réception les dernières analyses de rejets. Sous 15 jours après réception, il met en place un plan d'actions correctives adéquates afin de résorber l'écart.</p>																																			
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites																																			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																																			

N° 6 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li></ul> II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.  Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
<b>Constats :</b> Lors de sa visite terrain, l'inspection a pu constater que 3 bidons de dégraissant dans le bâtiment B2, n'étaient pas placés sous rétention.
<b>Observations :</b> Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives. L'exploitant procède sans délai à la mise sous rétention des produits chimiques de son installation et en adresse, les justificatifs à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet